



Le Conseil général de la Commune de Milvignes

Arrêté relatif au subventionnement communal des soins dentaires de la naissance à 24 ans révolus

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 10 novembre 2022,
Vu le rapport du Conseil communal du 8 août 2022,
Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

a r r ê t e

Principes

Article premier

¹Le présent arrêté pour la participation aux soins dentaires s'applique aux enfants et aux jeunes de 18 à 24 ans révolus (ci-après : jeunes) qui sont domiciliés sur la Commune de Milvignes.

²Pour les jeunes qui vivent à charge de leurs parents, le revenu et la fortune imposable de ces derniers sont déterminants.

Traitement de la demande

Article 2

¹Les demandes de participation financière sont adressées au Contrôle des Habitants (CdH) qui se prononce sur l'acceptation de la demande selon les principes mentionnés aux articles 4 à 6.

²Toute demande doit être accompagnée d'une attestation fiscale mentionnant le revenu imposable et la fortune.

³Le dossier complet est transmis par le CdH au Service des Finances pour traitement.

Responsabilité pour le paiement

Article 3

Les jeunes, les parents ou représentants légaux des enfants sont responsables du paiement de la totalité des factures relatives aux soins prodigués. Les factures leur sont en effet adressées directement par le médecin dentiste traitant et doivent mentionner les positions tarifaires ainsi que la valeur du point.

Participation aux soins dentaires, excepté l'orthodontie

Article 4

¹Une participation communale de 50% par enfant ou par jeune est accordée jusqu'à concurrence de CHF 500.- par an, pour autant que le revenu imposable, avant déductions (ligne 720 de la déclaration fiscale) et la fortune imposable du jeune ou des parents ou des

représentants légaux, correspondent aux montants suivants pour les soins dentaires, excepté l'orthodontie :

Fortune imposable inférieure à CHF 100'000.-

et

Revenu imposable au-dessous de CHF 60'000.-

²Une participation communale de 25% par enfant ou par jeune est accordée jusqu'à concurrence de CHF 500.- par an, pour autant que le revenu imposable, avant déductions (ligne 720 de la déclaration fiscale) et la fortune imposable du jeune ou des parents ou du représentant légal de l'enfant correspondent aux montants suivants pour les soins dentaires, excepté l'orthodontie:

Fortune imposable inférieure à CHF 100'000.-

et

Revenu imposable au-dessous de CHF 80'000.-

³Le revenu imposable est augmenté de CHF 5'000.- par enfant ou jeune supplémentaire.

⁴En cas de garde conjointe, les revenus et fortunes imposables des deux parents sont pris en compte.

⁵En cas de garde attribuée à l'un des deux parents, le revenu et la fortune imposables du parent concerné sont pris en compte.

⁶Lorsque le parent ayant la garde ou le représentant légal fait ménage commun avec une personne adulte (colocataire ou conjoint) un montant forfaitaire de CHF 20'000.- est ajouté aux revenus (selon directive n°1 édictée par le Service de Protection de l'Adulte et la Jeunesse).

Principe de couverture

Article 5

La participation au sens du présent arrêté couvre tous les soins dispensés en Suisse qui ne sont pas pris en considération par l'aide sociale, une assurance sociale, maladie, invalidité ou accidents.

Frais de déplacement

Article 6

Les frais de déplacement sont exclus de la participation.

Compétence du Conseil communal

Article 7

Dans des cas exceptionnels, selon appréciation du Conseil communal, le taux de participation peut être augmenté jusqu'à gratuité complète.

Abrogation et sanction

Article 8

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures ou contraires. Il entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'État.

Arrêté relatif au subventionnement communal des soins dentaires de la naissance à 24 ans révolus

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

J.-M. Pessina

D. Etter

Colombier, le 10 novembre 2022